



La Gazette du Génomiste

N° 13

Edition : Septembre 2020

Publiée par l'**ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT**

7 rue du Lynx - Oberhausbergen - 67200 STRASBOURG - Tél. 03 88 56 39 97 - Fax 03 90 22 39 14

- Membre de la Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux -

Outils de recherche : Le fichier décès de l'INSEE ré-ouvert

Dans notre numéro précédent, nous commentions une prise de position administrative de l'INSEE de 2018, qui à rebours complet de la doctrine d'ouverture des bases de données, prenait prétexte du Règlement Général à la Protection des Données pour refuser aux généalogistes l'accès aux informations du répertoire des décès survenus depuis 1970.

La conséquence en était que pour les recherches faites sur mandat de notaire (ou de tiers légitimement intéressés, cf. la loi de 2006), l'accès au fichier était impossible, alors qu'il était admis pour les recherches (supposées non rémunérées) faites par les assureurs dans le cadre de la loi Eckert. Ceci était d'autant plus paradoxal que l'on sait bien que les recherches faites par les cellules dédiées des assureurs ou par des détectives mandatés par eux sont de qualité quasi nulle du point de vue généalogique (voir ci-après).

Plusieurs sociétés de généalogie, dont l'Etude Génomique Jolivalt, ont déposé une demande d'avis auprès de la CADA, avis qui a été rendu en date du 19 janvier 2019 (avis n°20185375), et qui comme prévu a définitivement fait un sort aux tropismes de rétention de l'INSEE : le fichier est redevenu accessible, ce qui est un grand soulagement pour les professionnels. La CADA admet l'intérêt et l'absence de risque de l'utilisation de la liste des décès – 24 millions d'entrées – pour faciliter la mise en exergue des droits successoraux.

L'outil offre de nombreux intérêts, et notamment, il permet de vérifier en quelques minutes si des personnes sont en vie ou non, avec un décalage d'environ un mois. C'est plus rapide, plus simple, plus économique et tout aussi sûr que de commander les actes de naissance, souvent très nombreux dans nos dossiers, afin de s'assurer que les héritiers sont encore en vie.

Le mot du «génomiste» :

Cruelle époque que celle que nous traversons, temps d'insécurité généralisée à laquelle nul ne songeait au moment de prendre ses résolutions pour 2020 !

Il nous semble qu'une fois de plus, les circonstances chaotiques sont le révélateur de toutes sortes de fragilités qui existent depuis longtemps. Le petit monde de la généalogie n'est à cet égard aucunement différent d'autres activités de service.

En revanche et en y regardant de plus près, on voit très clairement que chaque entreprise sera impactée de manière propre et que ceux qui se croient résistants par leur force de frappe sont aussi parfois les plus fragilisés par le poids de leur structure.

Quelle est la situation d'un généalogiste successoral confiné et comment est-il impacté ? Dans un premier temps, s'il dispose de bases de données et d'accès à des banques d'information extérieures, il peut se bercer de l'idée que finalement, le travail continue presque comme d'habitude, d'autant que les mairies fonctionnent encore (mal) et que la Poste transporte toujours (lentement) les plis provenant des états civils. Il peut aussi encore correspondre avec ses clients héritiers, les tenir informés de l'état des dossiers. Il peut enfin, tant bien que mal, échanger avec ses donneurs d'ordres, sachant qu'eux-mêmes sont assujettis aux limites de ce que le télétravail permet de faire.

Mais très vite, cette mécanique se ralentit et soit se grippe, soit change de nature. Parce qu'une recherche a une forme d'entonnoir, et qu'il arrive toujours un moment où manque une pièce, laquelle se trouve dans un dépôt d'archives dont les portes sont closes. Parce qu'aussi tous les délais judiciaires et administratifs sont suspendus, qu'aucun bien ne peut se vendre, qu'aucun acheteur ne peut savoir si le permis de construire qu'il espère sera délivré, qu'aucun juge des tutelles n'autorise la souscription d'un contrat ou d'une procuration. Enfin, parce que certains offices notariaux sont purement et simplement fermés, ce qui limite singulièrement les échanges. Pourtant, pour peu que la décision ait été prise de maintenir l'activité – en clair, de ne pas mettre les capacités de travail en

Réclusion & résilience

panne -, on s'aperçoit assez vite que bien des choses peuvent être faites, confinement aidant.

D'abord et très tôt, les circonstances cruelles et dramatiques qui règnent dehors amènent les familles à nous appeler, parce qu'elles sont dans la détresse d'un décès survenu trop vite alors même qu'elles sont empêchées de parler de leur deuil, séparées de proches, que plus personne ne leur répond ailleurs, même les professionnels de l'art funéraire eux-mêmes débordés. Nos clients héritiers sont en effet souvent âgés et appartiennent hélas pour beaucoup à la génération que la pandémie mémorable de 2020 frappe impitoyablement.

Ensuite, il se révèle rapidement que les compagnies d'assurance sont désœuvrées et répondent tout à coup aux demandes de réalisation de capitaux d'assurance vie, de telle manière que des affaires grippées depuis des semaines voire des mois se débloquent toutes en même temps.

Enfin, le temps libéré permet de repenser un certain nombre de méthodes de travail tout en travaillant comme jamais en temps normal sur le perfectionnement des banques de données internes – pour peu qu'elles existent. Concrètement, grâce à la technologie et malgré l'enfermement, beaucoup de temps est consacré à télécharger des archives digitalisées pour les pérenniser de manière indépendante. Le son du canon n'empêche pas d'investir...

Encore faut-il, pour que cela fût possible, pouvoir continuer à travailler sans facturer d'honoraires, ce qui n'est en fin de compte qu'une question de trésorerie. C'est dans ce genre de moment que les vertus de la frugalité ordinaire se révèlent pleinement et, disons-le, que l'on ressent la sérénité que de longues années de gestion rigoureuse permettent de s'offrir.

Frugalité, agilité, pérennité... Trois valeurs que les collaborateurs et associés de l'Etude Génomique Jolivalt servent depuis sa création. Trois valeurs que nous tenons à conserver, et à vous offrir.

Retrouvez la Gazette sur notre site internet :

www.etude-jolivalt.fr

Informations privées

Un récent dossier est venu confirmer une fois encore l'importance vitale de disposer d'archives internes pour sécuriser et accélérer le travail.

Depuis la loi du 23 juin 2006, la proportion de dossiers dans lesquels plusieurs généalogistes se livrent à la concurrence a considérablement diminué. Ces situations existent pourtant encore, et cela est la conséquence de la solution retenue par la loi : un généalogiste doit certes être mandaté, mais toute personne ayant un intérêt direct et légitime peut délivrer le mandat, dont le notaire n'a pas du tout le monopole.

Ainsi avons-nous eu à connaître de la succession d'un homme né en 1937 à Strasbourg. Ses parents habitaient une commune de la périphérie de la ville, aussi aucune indication sur la composition de la famille n'existait dans le fichier de population de Strasbourg.

Pour le reste : l'homme était le seul fils né de cette union et donc tout laissait à croire qu'il serait nécessaire de rechercher des cousins. Un concurrent travaillait sur le même dossier et il n'était donc pas possible de perdre de temps dans les investigations.

Mais nous disposions d'une arme secrète : une copie numérisée d'un vieux registre domiciliaire de la commune de résidence des grands-parents maternels. Un registre dont l'original prend la poussière au fond d'une armoire de la mairie sans même que les personnes en charge de l'état civil sachent qu'il existe encore.

Surprise : on y voit qu'une personne, âgée de 20 ans de plus que le défunt, portant le nom de naissance très courant de sa mère (KLEIN, excusez du peu) et née à Strasbourg, habite avec les grands-parents. Qui est-ce ? Un coup d'œil à l'acte de naissance le révèle : une sœur utérine naturelle du défunt. Et en plus, elle laisse des enfants à sa survivance...

Le concurrent n'en a jamais rien su. Mais le notaire en charge de la succession, si.



Site Internet

Vous retrouverez la Gazette sur notre site Internet

www.etude-jolivalt.fr

Bonne navigation !

Assurance vie

Quel généalogiste n'est pas ponctuellement confronté à un dossier très long à résoudre ? cette situation aboutit parfois à constater, au moment de la liquidation, que le délai de six ans plus l'année en cours (soit sept ans au maximum et à compter du décès) s'est écoulé sans qu'aucun acte interruptif du délai de prescription n'ait été pris.

Lorsque les actifs sont liquides ou immobiliers, cela n'engendre pas de difficulté particulière : il suffit de ne rien faire, les droits n'étant plus exigibles par l'Etat.

En revanche, lorsqu'une partie des actifs a été investie en capitaux d'assurance vie, l'assureur va fréquemment opposer l'article 292 B de l'annexe II du CGI qui lui impose le dépôt d'une déclaration. Surtout, il va invoquer qu'en application de l'article 806 du CGI, il ne peut libérer les fonds que sur présentation d'un certificat délivré par le comptable public constatant soit l'acquiescement soit la non-exigibilité.

Or jusqu'à une date récente, le dépôt d'une déclaration sans paiement des droits ne suscitait aucune réponse de l'administration, tandis que le paiement volontaire était irréversible, l'Etat ne

quid de la prescription fiscale ?

restituant pas des sommes dues mais non exigibles versées sans contrainte.

Conséquence : pour débloquer les fonds, il fallait un certificat d'acquiescement, qui impliquait le paiement de droits irrécupérables, même lorsqu'ils étaient prescrits ! Pour résumer : la prescription n'existait pas en matière de capitaux d'assurance vie.

Un dossier récent de l'Etude Généalogique Jolivalt a posé ce problème dans toute son acuité et justifié une étude par un spécialiste.

Nous avons découvert à cette occasion l'existence d'une réponse ministérielle du 28 août 2018 qui a le mérite de clarifier la situation. Il y est dit que la déclaration doit effectivement impérativement être déposée pour permettre un contrôle, mais également que dans le cas où aucun droit ne serait exigible, un quitus fiscal en bonne forme doit être délivré au déclarant.

Voilà une précision salutaire qui servira souvent, surtout pour des défunts sous tutelle dont tous les avoirs ont été convertis en assurance vie par les tuteurs.

Assurance vie

les étranges effets de la loi Eckert

Nul n'ignore l'évolution législative qui a contraint assureurs et banquiers à rechercher activement les souscripteurs perdus de vue et ayants droit inconnus depuis 2014. Nul n'a non plus été dupe du souci très clair de collecter l'impôt sur les sommes en cause et de la volonté de récupérer tous les actifs en déshérence dans le giron de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de préparer au mieux leur prise de possession définitive par l'Etat.

Mais les obligations de diligences imposées aux compagnies d'assurance ont eu d'autres effets plus complexes. Par exemple, elles ont généré des situations de « concurrence » entre, d'une part, des généalogistes successoraux mandatés par des notaires ou par des héritiers, et d'autre part, des chercheurs plus ou moins professionnels mandatés par les assureurs, à des conditions financières incompatibles avec tout travail qualitatif.

Les conséquences en sont parfois cocasses et à tout le moins peu conformes avec une bonne application du droit.

Ainsi avons-nous eu à connaître d'un dossier très difficile, concernant une famille d'origine juive polonaise, persécutée par les Nazis puis dispersée dans le monde après guerre, la défunte ayant été à Paris avec ses parents dès les années 1920.

Après cinq ans de recherches intensives en France, en Allemagne, en Pologne et en Israël, c'est dans ce pays que les derniers ayants droit, cousins de la défunte, ont été localisés, avec l'aide de plusieurs Confrères.

Et voilà qu'au terme de ce travail, nous recevons un appel d'une firme de détectives privés se disant mandatée par un assureur – sans le nommer – et nous demandant le fruit de notre travail... gratuitement, bien sûr. On nous affirme sans ambages que les détectives, bien plus forts que nous, ont trouvé en France des descendants d'un frère de la défunte ! Discussion, échange d'informations s'en suivent qui se résument à un point : le frère en question est décédé à Châteauroux. Dont acte.

Sauf qu'en quelques minutes de recherches très classiques, nous découvrons que le prétendu frère n'a strictement aucun point commun avec la famille, si ce n'est son patronyme, fort rare en France.

On peut en conclure que sans cet échange téléphonique, des recherches sans aucune valeur auraient conduit l'assureur à verser plusieurs dizaines de milliers d'euros à des personnes parfaitement étrangères au dossier. C'est ce qui peut arriver lorsque l'on impose un travail non rémunéré à des novices, fussent-ils assureurs.

Mot d'auteur :

« S'il fallait un jour que les forêts disparaissent, l'homme n'aurait plus que son arbre généalogique pour pleurer. »

Albert Einstein

HUMOUR...



Diane Jolivalt